

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON
REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2025-12-084

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE VILLASSUR ET FLOTTE AUTOMOBILE
AVEC GROUPAMA

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Vu, le courrier de la SMACL rappelant le terme des contrats signés en 2018 pour la protection juridique, la protection fonctionnelle et les véhicules à moteur, pour le 01 janvier 2026 ;

Vu, les propositions de GROUPAMA et de la SMACL ;

Considérant, le contrat VILLASSUR N° 40001003/1021 existant, arrivant à terme le 31 décembre 2026, concernant les dommages aux biens et la responsabilité civile de la commune ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la nouvelle proposition de GROUPAMA / VILLASUR comme énoncée ci-dessous :

Cotisation annuelle :

Assurance des responsabilités (dont charges assurance urbanisme) : 2 109,98 € TTC ;

Défense des droits et intérêts : 911,54 € TTC ;

Protection du patrimoine : 6 269,48 € TTC ;
Catastrophes naturelles : 1 255,48 € TTC ;
Attentas : 376,56 € TTC ;
Fonds de garantie attentas : 6,50 € TTC ;
Durée du contrat : 12 mois à compter du 01 janvier 2026 ;

Article 2 : d'approuver la proposition de GROUPAMA pour la flotte automobile et pour un montant de cotisation annuelle de 4 435,18 euros TTC, dont 31,66 euros de défense pénale.

Article 3 : de signer les propositions et les contrats correspondants à intervenir avec GROUPAMA ;

Article 4 : Madame la secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Monsieur le comptable de la collectivité ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 22 décembre 2025

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID083218300051 - 20251222-DM202512084 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notification par recommandé avec accusé de réception N°

Publication sur le site internet de la commune :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.